

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU TARN



COMMUNE DE DOURGNE

ARRETE MUNICIPAL
N° 20250819AM138

RESTRICTIONS DE CIRCULATION ET DE
STATIONNEMENT

HAMEAU DE LA MONTAGNARIE

LE MAIRE DE DOURGNE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU la demande de l'association Les Amis de la Montagnarié, représentée par Monsieur LESCURE Christophe, qui souhaite organiser un vide Grenier au Hameau de la Montagnarié, le dimanche 07 septembre 2025 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles, dans l'intérêt du bon ordre et de la Sécurité du public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le dimanche 7 septembre 2025 de 05h30 à 19h00, le stationnement et la circulation de tous les véhicules seront interdits sur les portions de voies suivantes, sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours :

- Rue de la Montagnarié,
- Route du Baylou,
- Place Jean Jaurès,
- Chemin de la Cave.

ARTICLE 2 : La circulation étant à sens unique, les automobilistes arrivant de Dourgne par le Chemin de la Montagnarié, devront emprunter pour le retour le chemin de la Cave.

Ceux arrivant par la RD85 par le lieu-dit Montplaisir, devront effectuer le retour par la Tuilerie et le Chemin de Puech Coudié.

ARTICLE 3 : le stationnement des véhicules sera redirigé sur les espaces autour du hameau et vers les près situés en périphérie du hameau. Une signalisation sera mise en place par l'association.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction sera mise à disposition par la collectivité, mais **elle devra être mise en place par le pétitionnaire le dimanche 7 septembre 2025 à partir de 05h30, ce dernier devra s'assurer du maintien de la signalisation de restriction jusqu'à 19h00, et enlever la signalisation à 19h00. Le pétitionnaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut de cette signalisation, de jour comme de nuit.**

Suite au plan Vigipirate « urgence attentat », le pétitionnaire s'engage à positionner un véhicule à l'entrée du Chemin de la Cave, de la route de la Montagnarié, de la route du Baylou, et du Chemin des Peyrounells Haut, afin de sécuriser les lieux (voir le plan en annexe 1).

ARTICLE 5 : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route. De ce fait, tout véhicule en infraction pourra sur ordre et sous le contrôle de la gendarmerie, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur le site internet de la Mairie de Dourgne et dans la commune de Dourgne.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Madame le Maire de la commune de Dourgne, Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Dourgne, le 19 août 2025,

Pour Madame Le Maire et par délégation,

Première Adjointe, D. BOURDIN



ANNEXE 1 :



Véhicules et barrières pour fermeture de la route et sécurisation des lieux